

GE_GERICHTE ACJC/352/2017 vom 24. März 2017

GE Cour de justice, 2017-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_352_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/352/2017 du 24 mars 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/352/2017 del 24 marzo 2017

Erwägungen

E. 1

La Cour de justice est compétente à raison de la matière (LDA) en vertu des art. 120 al. 1 let. a LOJ et 5 al. 1 let. a CPC, et à raison du lieu, en vertu de l'art. 10 al. 1 let. b CPC.

La demanderesse dispose de la qualité pour agir et de la légitimation active (art. 20 al. 4 et 40 al. 1 let. b LDA et autorisation de la Confédération).

E. 2

La défenderesse s'étant acquittée du montant de la facture en capital en cours de procédure, seule la question des intérêts de retard demeure litigieuse.

2.1.1 La procédure ordinaire s'applique aux litiges pour lesquels sont compétents une instance unique, au sens des art. 5 et 8 CPC (art. 243 al. 3 CPC).

L'art. 222 CPC prévoit que le tribunal notifie la demande au défendeur et lui fixe un délai pour déposer une réponse écrite. Le défendeur y expose quels faits allégués dans la demande sont reconnus ou contestés.

Si la réponse n'est pas déposée dans le délai imparti, le tribunal fixe au défendeur un bref délai supplémentaire. Si la réponse n'est pas déposée à l'échéance du délai, le tribunal rend la décision finale si la cause est en état d'être jugée (art. 223 CPC).

Au sens de l'art. 150 al. 1 CPC, il ne peut y avoir de fait non contesté, respectivement admis, que si ce fait a été allégué et que l'autre partie a eu l'occasion de se déterminer à son sujet (arrêt du Tribunal fédéral 5A_719/2016 du 1er février 2017 consid. 6.2).

Les faits allégués par le demandeur sont dispensés de preuve, puisque faute de réponse, le défendeur n'a pas exposé quels faits sont reconnus ou contestés et qu'en vertu de l'art. 150 CPC, la nouvelle procédure n'exige la preuve que des faits contestés (TAPPY, in Code de procédure civile commenté, Bâle, 2011, n. 9 ad art. 223 CPC).

2.1.2 Le débiteur d'une obligation exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier (art. 102 al. 1 CO).

Le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à 5% l'an (art. 104 al. 1 CO et art. 62 al. 2 LDA).

E. 2.2

En l'espèce, en s'acquittant du montant des factures envoyées par la demanderesse, la défenderesse a admis devoir s'acquitter de la redevance réclamée par la demanderesse. Elle n'a néanmoins pas payé les intérêts de retard découlant de l'absence de paiement des factures au 3 janvier 2016, date buttoir fixée dans la

C/18007/2016 lettre de mise en demeure du 14 décembre 2015. N'ayant pas répondu à la demande en paiement dans les délais impartis, et ne s'étant pas présentée à l'audience des débats, la défenderesse n'a ni critiqué ni contesté lesdits intérêts. Ceux-ci sont donc considérés comme dus.

Par conséquent, la défenderesse, en demeure à partir du 4 janvier 2016, sera condamnée à payer la somme de 24 fr. 55, à titre d'intérêts de retard à la demanderesse.

E. 3

Les frais judiciaires seront mis à la charge de la défenderesse, qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 CPC) et seront arrêtés à 500 fr. (art. 17 RTFMC - E 1 05.10), compte tenu de l'activité déployée par la Cour. Ils seront compensés partiellement par l'avance de frais de 200 fr. fournie par la demanderesse, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

La défenderesse sera ainsi condamnée à verser à la demanderesse la somme de 200 fr., à titre de remboursement de l'avance de frais, et à payer la somme de 300 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire.

Elle sera également condamnée à payer à la demanderesse la somme de 1'200 fr. à titre de dépens, débours et TVA inclus, compte tenu de la très faible valeur litigieuse en cause et du travail effectué par le conseil de la demanderesse (art. 85 RFTMC; art. 23, 25 et 26 LaCC).

E. 4

Le recours en matière civile au Tribunal fédéral est ouvert, indépendamment de la valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let. b LTF). * * * * *

- 5/5 -

C/18007/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable la demande en paiement formée le 19 septembre 2016 par A_____, COOPÉRATIVE dans la cause C/18007/2016. Au fond : Condamne B_____ à payer à A_____, COOPÉRATIVE la somme de 24 fr. 55. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 500 fr. et les met à la charge de B_____. Dit que les frais judiciaires sont couverts partiellement, à hauteur de 200 fr., par l'avance de frais opérée par A_____, COOPÉRATIVE, acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence B_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 300 fr. et à rembourser à A_____, COOPÉRATIVE la somme de 200 fr. Condamne B_____ à verser à A_____, COOPÉRATIVE la somme de 1'200 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Mesdames Nathalie LANDRY- BARTHE et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.